

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-SJ-RES-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

**SJ - Garanties contre les changements de position de l'administration fiscale - Procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

SJ - Sécurité juridique

Garanties contre les changements de position de l'administration fiscale

Titre 2 : Procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert

**1**

L'accord préalable constitue une particularité de la procédure des rescrits, prévue par l'[article L. 80 B-7° du LPF](#). Il ne concerne que les prises de position de l'administration en matière de prix pratiqués au titre de transactions internationales intra-groupe.

**10**

L'accord préalable peut être bilatéral lorsqu'il est conclu entre deux États, dans le cadre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales. Il s'impose alors à l'administration (Chapitre 1, cf. [BOI-SJ-RES-20-10](#)).

L'accord peut également être unilatéral. Il revêt alors la forme d'un accord entre la seule administration fiscale française et l'entreprise multinationale (Chapitre 2, cf. [BOI-SJ-RES-20-20](#)).

Dans ces deux situations, il est prévu une procédure simplifiée pour les PME (Chapitre 3, cf. [BOI-SJ-RES-20-30](#)).